

Acte constitutif d'une sous-régie de recettes - Modèle de décision (1)

Le (2)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu (6) du instituant une régie de recettes pour (7) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDE (8)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service.....(9) de (10).

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à (11).

ARTICLE 3 (12) - La sous-régie fonctionne du au

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants (13) (14) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;

.....

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (13) (16) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (17)

ARTICLE 6 (18) - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.....;

ARTICLE 7 (15) - Un fonds de caisse d'un montant de € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à €

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) (19) (15) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les (20), et au minimum une fois par mois (21).

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les (20) et au minimum une fois par mois (21).

ARTICLE 11 - Le (2) et le comptable public assignataire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à, le

**SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE**

(1) ARRETE (si sous-régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si sous-régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si sous-régie créée par l'assemblée délibérante) ;

(2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la sous-régie ;

(3) pour les sous-régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;

(4) pour les sous-régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;

(5) pour les sous-régies des établissements publics de santé ;

(6) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si régie créée par l'assemblée délibérante) ;

(7) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;

(8) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;

(9) Désignation du service public auprès duquel est créée la sous-régie ;

(10) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;

(11) Adresse du siège de la sous-régie ;

(12) Pour les sous-régies temporaires ;

(13) A préciser de manière exhaustive et limitative ;

(14) La nature des produits encaissés par la sous-régie est nécessairement incluse parmi les recettes prévues par l'acte de création de la régie de recettes ;

(15) Désignation facultative ;

(16) Les modes de recouvrement des produits de la sous-régie ne peuvent être différents des modes de recouvrement des produits spécifiés dans l'acte de création de la régie de recettes ;

(17) ticket ou autre formule assimilée, facture, quittance,

(18) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au delà de laquelle le sous-régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;

(19) Si l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds (ou compte bancaire ou postal) a été prévue par l'acte de création de la régie ;

(20) Versement éventuellement en cours de mois ;

(21) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.
